



Group of States against Corruption
Groupe d'États contre la corruption

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Adoption : 25 mars 2021
Publication : 5 mai 2021

Public
GrecoRC4(2021)1

QUATRIÈME CYCLE D'ÉVALUATION

Prévention de la corruption des parlementaires,
des juges et des procureurs

DEUXIÈME RAPPORT DE CONFORMITÉ INTÉRIMAIRE

incluant

RAPPORT DE SUIVI AU RAPPORT AD HOC (ARTICLE 34)

ROUMANIE

Adopté par le GRECO lors de sa 87^e réunion plénière
(Strasbourg, 22-25 mars 2021)

Q
U
A
T
R
I
È
M
E

C
Y
C
L
E

D'
É
V
A
L
U
A
T
I
O
N

I. INTRODUCTION

1. Ce Rapport de conformité intérimaire évalue les mesures prises par les autorités roumaines pour mettre en œuvre les recommandations formulées dans le Rapport d'évaluation du quatrième cycle consacré à la « Prévention de la corruption des parlementaires, des juges et des procureurs » dans leur pays (voir le paragraphe 2).
2. Le [Rapport d'évaluation du quatrième cycle sur la Roumanie](#) a été adopté lors de la 70^e réunion plénière du GRECO (4 décembre 2015) et rendu public le 22 janvier 2016 avec l'autorisation de ce pays.
3. Le [Rapport de conformité sur la Roumanie](#) a été adopté lors de la 78^e réunion plénière du GRECO (8 décembre 2017) et rendu public le 18 janvier 2018 avec l'autorisation de ce pays. Il concluait que seules deux des 13 recommandations formulées dans le Rapport d'évaluation du quatrième cycle avaient été mises en œuvre ou traitées de manière satisfaisante et quatre mises en œuvre partiellement. Ce niveau très faible de conformité ayant été considéré comme « globalement insuffisant » au sens de l'article 31, paragraphe 8.3, de son Règlement intérieur, le GRECO avait décidé d'appliquer l'article 32, paragraphe 2(i), du même instrument et demandé des informations complémentaires à la délégation roumaine.
4. Le [Rapport de conformité intérimaire](#) a été adopté par le GRECO lors de sa 83^e réunion (21 juin 2019) et rendu public le 9 juillet 2019 avec l'autorisation des autorités roumaines. Il indiquait que le niveau de conformité aux recommandations restait « globalement insuffisant » et invitait de nouveau les autorités à faire le point sur cette question.
5. De plus, à la lumière des réformes de 2017 modifiant profondément le système de justice pénale roumain, y compris le statut des juges et des procureurs, le GRECO avait décidé lors de sa 78^e réunion plénière (4-8 décembre 2017) d'appliquer la procédure ad hoc de l'article 34¹ à la Roumanie. Le GRECO avait donc adopté lors de sa 79^e réunion plénière (19-23 mars 2018) le [Rapport ad hoc sur la Roumanie \(article 34\)](#) qui examinait des questions étroitement liées aux domaines relevant du Rapport d'évaluation du quatrième cycle. Le [Rapport de suivi au Rapport ad hoc](#) quant à lui a été adopté par le GRECO lors de sa 83^e réunion plénière (17-21 juin 2019) et rendu public le 9 juillet 2019 avec l'autorisation des autorités roumaines. Le GRECO, à ce stade, avait décidé de clore la procédure ad hoc et de continuer l'évaluation de la conformité de la Roumanie aux recommandations pendantes sur la base des Rapports ad hoc établis en vertu de l'article 34 dans le cadre de la procédure de conformité du quatrième cycle.
6. Les autorités roumaines ont soumis un Rapport de situation décrivant les mesures introduites pour mettre en œuvre les recommandations considérées dans le Rapport de conformité intérimaire comme non mises en œuvre ou partiellement mises en œuvre, ainsi que les recommandations supplémentaires formulées dans le Rapport ad hoc établi au titre de l'article 34. Cette information reçue le 31 décembre 2020 a servi de base au présent Deuxième Rapport de conformité intérimaire.
7. Le GRECO avait chargé le Danemark et la Turquie de nommer des rapporteurs pour la procédure de conformité. Avaient ainsi été désignés M. Anders RECHENDORFF au titre du Danemark et M. Furkan USTAOĞLU au titre de la Turquie. Les deux rapporteurs ont bénéficié de l'assistance du Secrétariat du GRECO pour rédiger le présent Deuxième Rapport de conformité intérimaire.

¹ L'article 34 du Règlement intérieur du GRECO prévoit l'ouverture d'une procédure ad hoc dans certaines circonstances exceptionnelles, par exemple lorsque le GRECO reçoit des informations fiables indiquant qu'une réforme institutionnelle, une initiative législative ou une modification procédurale pourrait entraîner une violation grave des normes anticorruption du Conseil de l'Europe.

II. **ANALYSE**

8. Il est rappelé que, dans son Rapport d'évaluation, le GRECO avait adressé 13 recommandations à la Roumanie. Dans son Rapport de conformité intérimaire, le GRECO avait conclu que quatre des neuf recommandations (à savoir celles portant les numéros v, vii, x et xii) avaient été mises en œuvre de manière satisfaisante. Trois recommandations (les ii, viii et xi) avaient été partiellement mises en œuvre et six autres (les i, iii, iv, vi, ix et xiii) non mises en œuvre. Parmi les cinq recommandations supplémentaires formulées dans le Rapport établi au titre de l'article 34, une (la iv) a été considérée comme mise en œuvre de manière satisfaisante dans le Rapport de suivi. Les autres recommandations (à savoir les i, ii, iii et v) n'ont pas été considérées comme mises en œuvre et seront désignées dans la suite du présent rapport comme « les recommandations i à iii et v de l'article 34 ». Les paragraphes qui suivent évaluent la conformité de la Roumanie aux 11 recommandations en suspens.

Prévention de la corruption des parlementaires

Recommandations i, ii, iii, iv, vi et ix

9. *Le GRECO avait recommandé :*

- *d'accroître la transparence du processus législatif i) en élaborant de nouvelles règles relatives aux débats, consultations et audiences publics, ainsi que des critères limitant le recours aux réunions à huis clos, et en assurant leur mise en œuvre dans la pratique ; ii) en évaluant la pratique suivie et révisant en conséquence les règles de procédure afin d'assurer que les projets de loi et leurs amendements, les ordres du jour et décisions des réunions de commissions soient rendus publics en temps utile, et en introduisant des délais adéquats pour soumettre les amendements ; iii) en prenant des mesures appropriées pour que la procédure d'urgence soit utilisée à titre d'exception dans un nombre limité de circonstances (recommandation i).*
- *i) d'élaborer un code de conduite pour les membres du Parlement et ii) faire en sorte d'instaurer un dispositif pour faire respecter ces règles quand c'est nécessaire (recommandation ii).*
- *de prendre des mesures i) pour préciser les conséquences qui découlent pour les parlementaires des dispositions en vigueur sur les conflits d'intérêts indépendamment du fait que de tels conflits peuvent aussi être révélés par les déclarations de patrimoine et d'intérêts, ii) élargir la définition au-delà des intérêts financiers personnels, et iii) instaurer l'obligation de divulgation ad hoc en cas de survenance de conflits d'intérêts personnels en relation avec une question examinée dans le cadre d'une réunion du Parlement — en plénière ou en commission — ou en lien avec d'autres activités liées au mandat (recommandation iii).*
- *l'élaboration d'un ensemble solide de restrictions visant les cadeaux, les marques d'hospitalité, les faveurs et autres avantages accordés aux parlementaires et garantissant l'intelligibilité et l'application correcte du futur système. (recommandation iv).*
- *d'introduire des règles encadrant les relations entre les parlementaires et les lobbyistes et autres tiers qui cherchent à influencer le processus législatif (recommandation vi) ;*

- que les autorités parlementaires mettent en place pour leurs membres i) un dispositif de conseil par lequel les parlementaires peuvent obtenir conseil sur les questions liées à l'intégrité et ii) dispenser une formation régulière et spécifique sur les conséquences des règles en vigueur et restant à adopter pour préserver leur intégrité, y compris le futur code de conduite (recommandation ix).
10. Le GRECO rappelle que le Rapport de conformité intérimaire avait jugé la recommandation ii partiellement mise en œuvre et les recommandations i, iii, iv, vi et ix non mises en œuvre. Au moment de la rédaction dudit rapport, les informations communiquées à propos de l'ensemble des recommandations susmentionnées étaient trop lacunaires ou dépassées pour démontrer des progrès tangibles. En ce qui concerne l'adoption du Code de conduite des parlementaires, le GRECO s'était félicité de cette initiative dans son Rapport de conformité et avait conclu à la mise en œuvre satisfaisante du volet (i) de ladite recommandation, tout en déplorant que le mécanisme préconisé dans le volet (ii) contienne trop d'incohérences pour pouvoir être considéré comme solide.
11. Les autorités font désormais valoir que le Parlement n'a pas communiqué d'informations à jour malgré plusieurs rappels en ce sens émanant du ministère de la Justice. Ce dernier a en effet envoyé une lettre aux deux Chambres du Parlement en décembre 2019, une autre en avril 2020 (accompagnée d'une liste de propositions et de bonnes pratiques inspirées des autres rapports du GRECO) et une troisième en novembre 2020. On s'attend à ce que le nouveau Parlement ayant prêté serment le 21 décembre 2020 s'attelle au traitement de toutes les recommandations en attente.
12. Le GRECO constate avec inquiétude qu'aucun progrès tangible n'a été enregistré dans la mise en œuvre de ses recommandations depuis l'adoption du Premier Rapport de conformité intérimaire. Il exhorte le nouveau Parlement à prendre les mesures appropriées afin de se conformer aux recommandations. Il maintient son évaluation précédente de toutes les recommandations en suspens.
13. Le GRECO conclut que la recommandation ii demeure partiellement mise en œuvre et que les recommandations i, iii, iv, vi et ix ne sont toujours pas mises en œuvre.

Recommandation viii.

14. *Le GRECO avait recommandé de revoir et d'améliorer le dispositif d'immunité des parlementaires en exercice, y compris ceux qui occupent ou ont occupé une fonction de membre du gouvernement, notamment en prévoyant des critères clairs et objectifs pour décider de la levée des immunités et en supprimant la nécessité pour les organes de poursuite de soumettre l'intégralité du dossier à l'appui de leur demande.*
15. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été considérée comme partiellement mise en œuvre dans le Rapport de conformité intérimaire. Bien que le règlement de la Chambre des députés ait été modifié pour inclure des critères et une procédure de levée d'immunité pour les députés, y compris ceux siégeant également comme membres du gouvernement, la réforme n'a pas été élargie au Sénat. En outre, la pratique consistant pour les organes de poursuite à soumettre au préalable l'intégralité du dossier n'a pas été éliminée ².
16. Les autorités rappellent que le vice-président de la Chambre des députés a envoyé au procureur général et au ministre de la Justice une lettre en juin 2019 leur confirmant l'absence de toute obligation légale pour les procureurs de soumettre

² Les autorités rappellent qu'il n'y a pas d'obligation de soumettre l'ensemble du dossier mais que le fait de le faire est toujours perçu comme augmentant les chances d'une décision favorable (cf. les rapports de conformité et de conformité intermédiaire du GRECO sur la Roumanie).

l'intégralité du dossier à ladite Chambre ou au Sénat en cas de poursuite d'un ministre ou d'un ancien ministre exerçant également un mandat de parlementaire ou lorsqu'on demande à l'une des Chambres d'approuver l'arrestation, la détention ou la fouille d'un parlementaire.

17. Le GRECO relève que l'obligation (informelle) pour les organes de poursuite de soumettre l'intégralité du dossier en cas de poursuite d'un ministre ou d'un ancien ministre exerçant également un mandat de parlementaire a été apparemment levée par le biais d'une lettre. Toutefois, il n'est pas clair s'il s'agissait d'une mesure temporaire ou si cette pratique informelle est toujours en vigueur pour les députés qui ne sont pas ou n'ont pas été membres du gouvernement dans les situations où les autorités de poursuite pénale demandent leur arrestation, leur fouille ou leur détention. Le GRECO rappelle également qu'il convient encore de fixer des critères clairs et objectifs en matière de levée de l'immunité des sénateurs, de manière à refléter les règles déjà adoptées par la Chambre des députés.
18. Le GRECO conclut que la recommandation viii demeure partiellement mise en œuvre.

Prévention de la corruption des juges et des procureurs

Recommandation xi.

19. *Le GRECO avait recommandé que le système judiciaire soit rendu plus réactif aux risques pour l'intégrité des juges et procureurs notamment i) en faisant jouer un rôle plus important au Conseil supérieur de la magistrature et à l'Inspection des services judiciaires en termes d'analyse, d'information et de conseil, et ii) en renforçant le rôle et l'efficacité de ceux qui exercent des fonctions d'encadrement à la tête des tribunaux et des services du ministère public, sans empiéter sur l'indépendance des juges et des procureurs.*
20. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été considérée comme partiellement mise en œuvre dans le Rapport de conformité intérimaire. Il s'était félicité de l'adoption par le Conseil suprême de la magistrature (CSM) d'un Plan 2016-2020 pour l'intégrité du pouvoir judiciaire perçu comme une preuve du renforcement du rôle analytique et consultatif de cet organe. Il avait par conséquent conclu que ce volet de la recommandation était partiellement mis en œuvre. En ce qui concerne le deuxième volet, le GRECO avait pris note des initiatives en matière de formation et de sensibilisation des responsables des tribunaux et des parquets. Toutefois, il restait à démontrer comment le rôle et l'efficacité des intéressés avaient été renforcés. Ce volet de la recommandation avait donc été considéré comme partiellement traité.
21. Les autorités font aujourd'hui état de mesures supplémentaires adoptées en vertu du Plan 2016-2020 pour l'intégrité du pouvoir judiciaire :
 - les plans de gestion continuent d'être évalués par les commissions de la concurrence, conformément aux normes de transparence et d'intégrité, sous la supervision générale du CSM, de l'Institut national de la magistrature (INM) et de l'École nationale des administrateurs ;
 - la réalisation des objectifs de gestion a été évaluée par l'Inspection des services judiciaires dans le cadre de contrôles portant sur le fond et la gestion (effectués en 2019 et portant sur onze tribunaux, deux parquets et un bureau régional de l'Agence nationale anticorruption) ; en outre, les responsables des tribunaux et des bureaux des procureurs ont effectué eux-mêmes 70 contrôles concernant de possibles incidents en matière d'intégrité au sein de leurs instances ;
 - les données recueillies par le CSM dans le cadre des procédures de recrutement initial par voie de concours, de promotion et de concours pour

les postes d'encadrement ont mis en évidence l'absence d'irrégularités dans l'organisation de tous ces examens.

- l'École nationale des administrateurs a organisé quatre formations sur la gestion judiciaire à l'intention du personnel d'encadrement des tribunaux et des parquets ; l'INM, pour sa part, a organisé une session de formation.

22. En outre, les autorités font état de plusieurs autres mesures prises dans le cadre du Programme d'action pour la mise en œuvre de la Stratégie 2015-2020 visant le renforcement du système judiciaire :

- Plus d'une douzaine d'initiatives de formation consacrées à l'intégrité, l'éthique et la déontologie ont été organisées en 2019-2020 dans le cadre de l'objectif stratégique « Renforcer l'intégrité au sein du système judiciaire par la promotion de mesures anticorruption et de normes d'éthique professionnelle », à l'intention des juges, des procureurs et du personnel auxiliaire des tribunaux et des parquets ;
- en vue d'identifier et de supprimer les blocages dans les procédures disciplinaires, y compris dans les affaires de corruption survenues au sein du pouvoir judiciaire, plus de 150 décisions disciplinaires de la Haute Cour de Cassation et de Justice ont été postées sur le site Web de cette juridiction et la question a également été analysée en profondeur dans une série d'ouvrages publiés par cette dernière en 2020, ainsi que dans le premier numéro du Journal répertoriant chaque année la jurisprudence de cette juridiction en matière de procédures disciplinaires intentées contre des juges ou procureurs ;
- le projet « Optimisation de la gestion au niveau du système judiciaire - Volet relatif aux tribunaux » bat son plein ; c'est notamment dans ce cadre que 165 intervenants extérieurs appelés à siéger comme juges assistants dans 19 tribunaux pilotes viennent d'être recrutés ; un projet et une procédure de sélection analogues sont également mis en œuvre au sein du ministère public.

23. Le GRECO prend note des informations communiquées. En ce qui concerne le premier volet de la recommandation, il se félicite du renforcement récent des pouvoirs de contrôle du CSM et de l'Inspection des services judiciaires ainsi que des nombreuses initiatives de sensibilisation et autres menées en vue de renforcer l'intégrité judiciaire et d'instaurer des procédures disciplinaires plus uniformes et plus rapides au sein du système judiciaire. Cette initiative va dans le bon sens. Cela dit, le GRECO souhaite insister sur la nécessité pour ces organes d'adopter des mesures plus concrètes pour évaluer les risques en matière d'intégrité pesant sur les tribunaux et les parquets (comme indiqué au paragraphe 114 du Rapport d'évaluation) afin de montrer que le système judiciaire est devenu plus attentif à ces risques. De l'avis du GRECO, il faudrait faire davantage pour se conformer à cette recommandation laquelle, pour l'instant, reste partiellement mise en œuvre.

24. En ce qui concerne le deuxième volet de la recommandation, le GRECO rappelle que le Rapport d'évaluation avait souligné le rôle excessivement limité des responsables des tribunaux et des parquets en présence d'une faute professionnelle, la seule prérogative des intéressés consistant à soumettre les affaires potentielles à une procédure pénale ou disciplinaire formelle. Il ne semble pas que cette situation ait été suffisamment corrigée. Le GRECO conclut que ce volet de la recommandation, lui aussi, n'est que partiellement mis en œuvre.

25. Le GRECO conclut que la recommandation xi reste partiellement mise en œuvre.

Recommandation xiii.

26. *Le GRECO avait recommandé que la procédure de nomination et de révocation des procureurs occupant les plus hauts postes en dehors de celui de Procureur Général, en vertu de l'article 54 de la loi 303/2004, soit basée sur un processus qui soit transparent et fasse appel à des critères objectifs, et que le Conseil supérieur de la magistrature se voie attribuer un rôle plus important en la matière.*
27. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été considérée comme non mise en œuvre dans le Rapport de conformité intérimaire. En ce qui concerne la procédure de nomination et de révocation des procureurs occupant les plus hauts postes, l'introduction de la retransmission en direct des entretiens de sélection des candidats et de leur postage sur le site Web du ministère de la Justice avaient été considérés comme un progrès vers une plus grande transparence. Toutefois, le Rapport relevait que les critères objectifs de nomination/révocation préconisés restaient encore à définir. Le renforcement du rôle du CSM dans ce processus, lui aussi appelé de ses vœux par le GRECO, ne s'était pas concrétisé. Le ministre de la Justice conservait un rôle décisif en la matière, malgré les observations formulées par le GRECO et la Commission de Venise³.
28. Les autorités signalent aujourd'hui que les règles régissant la nomination et la révocation de la plupart des procureurs du rang le plus élevé (à savoir celles énoncées à l'article 54 de la Loi n° 303/2004 sur le statut des juges et des procureurs) – telles qu'elles ont été évaluées dans le Rapport de conformité intérimaire – demeurent en vigueur. Deux procédures de sélection ont été organisées en vertu desdites règles, respectivement en décembre 2019 et février 2020, et ont fait l'objet d'un compte-rendu détaillé sur le site Web du ministère de la Justice⁴.
29. Les autorités signalent également qu'un nouveau projet de Loi sur le statut des magistrats roumains a été élaboré et fait l'objet d'une consultation publique⁵ depuis le 30 septembre 2020. Selon elles, les articles 145 à 149, ainsi que l'article 173, dudit projet sont pertinents sous l'angle de la recommandation en cause.
30. Les autorités indiquent en outre que le Programme 2020-2024 du gouvernement, adopté en décembre 2020, énonce parmi ses objectifs à court terme le renforcement du rôle tenu par le CSM dans la procédure de nomination des procureurs à des postes de direction. Bien que le ministre de la Justice n'ait pas encore fait part de ses propositions en la matière, la procédure devra être objective et transparente et les résultats de la compétition validés par un avis de la Section des procureurs du CSM et les nominations par le Président de la République. Toute révocation d'un procureur occupant un poste de direction devra obéir à une procédure analogue, laquelle pourra être déclenchée par la Section des procureurs du CSM.
31. Le GRECO prend note des informations susmentionnées. Il reconnaît que le projet de Loi sur le statut des magistrats roumains (dont le texte lui a été communiqué) envisage plusieurs améliorations au système de nomination/révocation des

³ Voir l'Avis de la Commission de Venise sur les projets d'amendements de la Loi n° 303/2004 sur le Statut des juges et des procureurs, de la Loi n° 304/2004 sur l'organisation judiciaire et de la Loi n° 317/2004 sur le Conseil supérieur de la magistrature, accessible à l'adresse suivante :

[https://www.venice.coe.int/webforms/documents/?pdf=CDL-AD\(2018\)017-f](https://www.venice.coe.int/webforms/documents/?pdf=CDL-AD(2018)017-f).

⁴ <http://www.just.ro/anunt-privind-selectia-procurorilor-in-vederea-efectuarii-propunerilor-de-numire-pentru-ocuparea-functiilor-vacante-de-conducere-respectiv-procuror-general-al-parchetului-de-pe-langa-inalta-curte/>, <http://www.just.ro/anunt-al-ministerului-justitiei-cu-privire-la-selectia-procurorilor-in-vederea-efectuarii-propunerilor-de-numire-pentru-ocuparea-unor-functii-de-conducere-vacante/>

⁵ <http://www.just.ro/in-temeiul-dispozitiilor-art-7-din-legea-nr-52-2003-privind-transparenta-decizionala-in-administratia-publica-republicata-ministerul-justitiei-supune-dezbaterii-publice-urmatoarele-proiecte-de-leg/>

procureurs occupant les postes les plus élevés, y compris une procédure plus transparente et des critères d'évaluation plus objectifs. La disposition restrictive qui conférait au Président de la République le pouvoir de refuser une nomination une seule fois, critiquée par le GRECO, a été supprimée. En ce qui concerne la révocation, le projet de loi dispose explicitement que le Président de la République roumaine peut opposer son refus uniquement pour des motifs tenant à la légalité et doit informer le public des raisons de sa décision. Le décret correspondant promulgué par l'intéressé peut être contesté devant le tribunal administratif compétent⁶. Le GRECO se félicite de l'adoption de ce projet de loi qui va clairement dans la bonne direction. Il compte néanmoins évaluer son contenu en détail après son adoption par le Parlement.

32. Cependant, le GRECO note avec inquiétude l'absence dans le projet de loi de toute mesure visant à renforcer le rôle tenu par le CSM dans la procédure. Comme c'était déjà le cas auparavant, la Section des procureurs du CSM ne peut émettre qu'un avis non contraignant sur la proposition du ministre de la Justice. En outre, le Comité de sélection établi par le projet ne comprendrait qu'un seul procureur parmi ses sept membres. Le GRECO croit savoir que le nouveau Programme 2020-2024 du gouvernement envisage de renforcer les pouvoirs du CSM et il regrette que les autorités n'aient pas profité de l'élaboration de ce projet de loi à cette fin. Le GRECO conclut qu'à l'heure actuelle l'implication du ministre de la Justice dans la nomination/révocation des procureurs les plus hauts placés reste considérable et comporte un risque d'influence politique induite. Dans l'attente de nouveaux progrès substantiels et compte tenu du fait que le projet de Loi sur le statut des magistrats roumains doit encore être soumis au Parlement, le GRECO conclut que la recommandation dans son ensemble n'est toujours pas mise en œuvre.
33. Le GRECO conclut que la recommandation xiii demeure non mise en œuvre.

Recommandations formulées dans le Rapport ad hoc établi au titre de l'article 34 daté de juin 2019

Recommandation i au titre de l'article 34.

34. *Le GRECO avait recommandé : que i) l'impact des changements sur la future structure du personnel des tribunaux et des services de poursuite soit évalué de façon adéquate afin que les mesures transitoires nécessaires soient prises et que ii) les mesures à prendre par le CSM sur les futures décisions en matière de nominations de juges et de procureurs à un poste supérieur prévoient des critères objectifs et clairs adéquats prenant en compte le mérite et les qualifications.*
35. Le GRECO rappelle que, lors de l'adoption du Rapport de suivi au Rapport ad hoc, cette recommandation avait été considérée comme non mise en œuvre. Même si le président du CSM avait procédé à une analyse préliminaire visant le premier volet de la recommandation, aucune mesure n'avait été adoptée pour éviter et gérer le risque d'un départ à la retraite massif de juges et de procureurs après l'entrée en vigueur en janvier 2020 des nouvelles règles régissant le régime de retraite des intéressés. En ce qui concerne le second volet de la recommandation, le CSM n'avait toujours pas adopté des critères adéquats, objectifs et clairs en matière de nomination des juges et procureurs à un poste supérieur.
36. Les autorités signalent aujourd'hui à propos du volet (i) de la recommandation que l'entrée en vigueur du nouveau système de retraite anticipée des juges et des procureurs introduit par la Loi n° 242/2018 a été reportée à janvier 2022⁷ pour éviter

⁶ Le GRECO note que cette disposition fait suite à la jurisprudence récente de la Cour européenne des droits de l'homme en l'affaire *Kovesi c. Roumanie* (requête n° 3594 du 5 mai 2020). Les Juges de Strasbourg avaient conclu à la violation du droit d'accès du requérant à la justice tel qu'il est garanti par l'article 6(1) de la Convention européenne des droits de l'homme.

⁷ En vertu de l'Ordonnance d'urgence du gouvernement (OUG) n° 92/2018.

tout risque de pénurie de ressources humaines susceptible d'affecter le fonctionnement des tribunaux et des parquets. De plus, le projet de Loi sur le statut des magistrats roumains mentionné précédemment propose d'abolir purement et simplement le système de retraite anticipée. Les autorités mentionnent également l'allongement de la durée de la formation professionnelle des auditeurs de justice, ainsi que des stages des juges et des procureurs. Même si, en vertu de la Loi n° 242/2018, la durée de la formation avait été portée de deux à quatre ans et celle des stages d'un à deux ans, la durée qui prévalait avant 2018 (soit deux ans et un an, respectivement) a été rétablie en 2019⁸ afin d'accorder aux magistrats et à l'INM un délai raisonnable pour se préparer. Enfin et surtout, l'introduction d'un collège de trois juges, chargé de statuer en appel a été reportée à janvier 2023⁹, et le nouveau projet de Loi sur l'organisation judiciaire, qui fait l'objet d'une consultation publique depuis septembre 2020¹⁰, propose que, d'une manière générale, les appels soient entendus comme avant 2018, par un collège de deux, et non trois, juges.

37. En ce qui concerne le volet (ii) de la recommandation, les autorités mentionnent la Décision n° 1348 adoptée le 17 septembre 2019 par la Section des juges du CSM approuvant le Règlement relatif à la préparation et à l'organisation des concours visant à accorder une promotion aux juges. Ce règlement s'applique aux promotions à des postes pouvant aller jusqu'à celui de juge dans une juridiction d'appel (dans le cadre de ce qu'il est convenu d'appeler « une promotion directe ») et aux promotions dans un tribunal, un tribunal spécialisé ou une Cour d'appel (dans le cadre d'une « promotion selon les voies ordinaires »). Ces deux types de promotion doivent faire l'objet d'un concours national. Le Règlement fixe les modalités du concours, la composition de la commission chargée de sa surveillance et les pouvoirs d'icelle, les étapes et le contenu du concours ainsi que diverses exigences procédurales.
38. Des critères d'évaluation détaillés s'appliquent aux différentes étapes de la procédure de sélection, tant pour la "promotion sur place" que pour la "promotion effective. Pour être déclarés admis, les candidats doivent obtenir un nombre spécifique de points/grades. Le score/grade total de chaque candidat doit être posté sur les sites Web du CSM et de l'INM et peut être contesté auprès de la Section des juges du CSM. Les résultats finaux doivent être publiés et présentés à la même Section pour validation.
39. Les autorités indiquent également que des principes et conditions analogues s'appliquent à la promotion des procureurs à des postes supérieurs en vertu de la Décision n° 681 adoptée le 23 juillet 2019 par la Section des procureurs du CSM, approuvant le Règlement relatif à la préparation et à l'organisation des concours en vue de la promotion des procureurs.
40. Le GRECO prend note des informations susmentionnées. En ce qui concerne le volet (i) de la recommandation, il rappelle que celui-ci avait été motivé par plusieurs modifications — visant essentiellement les modalités de recrutement et le régime de retraite des juges et des procureurs — introduites par la Loi n° 303/2004 sur le statut des juges et des procureurs ; le GRECO craignait à vrai dire d'autant plus l'effet combiné important desdites modifications sur les effectifs et les capacités générales des tribunaux et du ministère public qu'aucune période transitoire n'avait été prévue. Le GRECO relève aujourd'hui que la plupart des mesures visées à l'époque, notamment l'introduction du système de retraite anticipée pour les juges et les procureurs, l'allongement de la durée de la formation et du stage imposés aux auditeurs de justice et du stage imposé aux nouveaux juges et procureurs, ont été reportées. De plus, le nouveau projet de Loi sur le statut des magistrats roumains et le nouveau projet de Loi sur l'organisation judiciaire envisagent leur annulation pure

⁸ En vertu de l'OUG n° 7/2019.

⁹ En vertu de l'OUG du 30 décembre 2020.

¹⁰ <http://www.just.ro/comunicat-de-presa-privind-continuarea-dezbaterilor-publice-vizand-leqile-justitiei/>

et simple. Compte tenu des mesures transitoires en vigueur et en attendant l'adoption des deux projets de loi, cette partie de la recommandation est considérée comme partiellement mise en œuvre.

41. En ce qui concerne le volet (ii) de la recommandation, le GRECO prend note des deux règlements traitant de la promotion des juges et des procureurs à des postes jusqu'au niveau de la cour d'appel/du tribunal/du tribunal spécialisé, adoptés respectivement par la Section des juges et celle des procureurs du CSM. Certains des critères qu'ils établissent semblent répondre aux préoccupations de la recommandation. Toutefois, en l'absence des textes des deux règlements, le GRECO n'est pas en mesure de déterminer si un certain degré de subjectivité dans le processus de sélection et de décision concernant les promotions, tel que mentionné au paragraphe 31 du rapport sur l'article 34, a été éliminé comme demandé. À la lumière de ce qui précède, le GRECO conclut que cette partie de la recommandation a été partiellement mise en œuvre. Quant aux nominations aux postes de procureur les plus élevés, elles sont traitées dans la recommandation xiii ci-dessus.
42. Le GRECO conclut que cette recommandation i formulée au titre de l'article 34 a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation ii formulée au titre de l'article 34.

43. *Le GRECO avait recommandé d'abandonner la création d'une nouvelle section du parquet pour l'investigation des infractions au sein du pouvoir judiciaire.*
44. Le GRECO rappelle que, lors de l'adoption du Rapport de suivi au Rapport ad hoc, cette recommandation avait été considérée comme non mise en œuvre. Les mesures prises par les autorités allaient à l'encontre de la recommandation ainsi que des observations pertinentes de la Commission de Venise¹¹. Les modifications apportées par l'Ordonnance d'urgence du gouvernement (OUG) n° 7/2019 à la Loi n° 304/2004 sur l'organisation judiciaire¹² avaient placé la nouvelle Section spéciale du parquet chargée d'enquêter sur les infractions commises au sein de l'appareil judiciaire hors de la structure hiérarchique du ministère public en autorisant son directeur à rejeter les appels introduits par d'autres organes de poursuite, y compris le procureur général, auprès de juridictions supérieures, notamment dans le cadre de poursuites visant des affaires de corruption. Le GRECO avait également relevé la disproportion évidente entre le nombre de procureurs/officiers de police judiciaire employés/détachés par/auprès de cette section et le nombre d'affaires que celle-ci était supposée traiter. En outre, le détachement d'officiers de police judiciaire (par le ministère de l'Intérieur) auprès de la section en vue d'enquêter dans le cadre d'affaires visant des procureurs ou des juges avait généré une menace supplémentaire pour l'indépendance fonctionnelle du pouvoir judiciaire.
45. Les autorités font valoir aujourd'hui que les modifications à la Loi n° 304/2004 sur l'organisation judiciaire introduites par l'OUG n° n° 7/2019¹³ ont été annulées par la Cour constitutionnelle¹⁴. Par ailleurs, le nouveau projet de Loi sur l'organisation judiciaire tel qu'il est mentionné plus haut prévoit le démantèlement de la Section du parquet pour l'investigation des infractions au sein du pouvoir judiciaire et l'introduction de mesures transitoires concernant les affaires pendantes et les actes procéduraux adoptés par cette instance (notamment en les soumettant au contrôle hiérarchique du procureur général)¹⁵. Le projet répartit également les infractions

¹¹ Voir la note de bas de page 2.

¹² Aux articles 88¹(6) et 88⁸ (1) (d).

¹³ Aux articles 88¹(6) et 88⁸(1) de la Loi n° 304/2004.

¹⁴ Décision n° 547/2020, telle qu'elle a été publiée au Journal officiel le 19 août 2020.

¹⁵ Article 156 du nouveau projet de Loi sur l'organisation judiciaire.

relevant actuellement de la compétence de la Section entre la Direction nationale anticorruption et la Direction d'enquête sur la criminalité organisée et le terrorisme de la manière suivante :

Article 158 du projet de Loi portant modification de la Loi n°304/2004 sur l'organisation judiciaire

(1) À compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les infractions définies par la Loi n° 78/2000 sur la prévention, la détection et la sanction des actes de corruption, telle qu'elle a été modifiée et complétée, relèvent de la juridiction de la Direction nationale anticorruption si, quel que soit le montant du dommage matériel, de la somme ou du bien faisant l'objet du délit de corruption, elles ont été commises par des juges de la Haute Cour de Cassation et de Justice, ainsi que par les autres juges et procureurs, y compris ceux siégeant dans un tribunal militaire et ceux occupant un siège au sein du Conseil supérieur de la magistrature.

(2) À compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les infractions définies à l'article 11, paragraphe (1) de l'Ordonnance d'urgence du gouvernement n° 78/2016 – relative à l'organisation et au fonctionnement de la Direction d'enquête sur la criminalité organisée et le terrorisme, ainsi qu'à la modification et au parachèvement de certains actes normatifs, avec leurs modifications et compléments ultérieurs, commis par des juges de la Haute Cour de cassation et de justice, d'autres juges et procureurs, y compris les magistrats militaires et les membres du Conseil supérieur de la magistrature – relèvent de la compétence de la Direction d'enquête sur la criminalité organisée et le terrorisme.

46. Le projet fixe en outre les modalités de la réforme, s'agissant par exemple de la réaffectation du personnel du parquet près la Haute Cour de Cassation et de Justice, du retour des procureurs actuellement employés par la Section dans leurs anciens bureaux et de la cessation du détachement auprès de la Section d'autres catégories de personnel¹⁶.
47. Les autorités font également valoir que le démantèlement de la Section figure parmi les objectifs à court terme du Programme 2020-2024 du gouvernement. En outre, le 18 février 2021, le gouvernement a adopté un projet de loi sur la suppression de la section, à l'initiative du ministère de la Justice. Ce projet de loi contient des dispositions similaires à celles du projet de loi sur l'organisation judiciaire. Le 22 février, il a été inscrit aux débats de la Chambre des députés (http://cdep.ro/pls/proiecte/upl_pck2015.proiect?cam=2&idp=19177).
48. Le GRECO note que, selon la Cour constitutionnelle, les dispositions de la Loi n° 304/2004 sortant la Direction d'enquête sur la criminalité organisée et le terrorisme de la structure hiérarchique du ministère public roumain seraient inconstitutionnelles dans la mesure où elles confèrent au procureur général le pouvoir de rejeter les appels interjetés par d'autres services du ministère public auprès des juridictions supérieures, notamment dans des affaires de corruption. Le GRECO note que cette évolution profondément préoccupante, critiquée d'ailleurs dans son Rapport de suivi, a maintenant été inversée. Le GRECO se félicite également de l'élaboration, conformément à la recommandation, de propositions législatives visant à démanteler formellement la Section. Gardant à l'esprit que l'un de ces projets a déjà été soumis au Parlement, le GRECO considère que cette recommandation est maintenant partiellement mise en œuvre. Ceci étant dit, le GRECO attend avec intérêt de pouvoir prendre connaissance du texte du projet de loi afin de s'assurer de sa conformité avec la recommandation.
49. Le GRECO conclut que cette recommandation ii formulée au titre de l'article 34 a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation iii formulée au titre de l'article 34.

50. *Le GRECO avait recommandé : i) de veiller à garantir l'indépendance du parquet dans la loi dans la mesure la plus large possible, et ii) de procéder à une évaluation de*

¹⁶ Article 157 du nouveau projet de Loi sur l'organisation judiciaire.

l'impact des changements envisagés pour la future indépendance opérationnelle des procureurs afin que des garde-fous complémentaires soient adoptés, autant que nécessaire, contre les interférences.

51. Le GRECO rappelle que, lors de l'adoption du Rapport de suivi au Rapport ad hoc, cette recommandation avait été considérée comme non mise en œuvre. Le GRECO rappelle en outre que cette recommandation avait été adoptée dans le contexte des changements envisagés en ce qui concerne la position des organes de poursuite vis-à-vis de l'exécutif (en la personne du ministre de la Justice), lesquels n'accordaient aux procureurs une indépendance qu'en matière de recherche de solutions. En ce qui concerne le volet ii) de la recommandation, il regrettait que les modifications apportées à la Loi n° 304/2004 sur l'organisation judiciaire confèrent aux procureurs hiérarchiquement supérieurs le pouvoir d'invalider les décisions de leurs subordonnés en invoquant non seulement leur illégalité, mais aussi leur caractère infondé.
52. Les autorités signalent aujourd'hui, en ce qui concerne le volet (i) de la recommandation, que la situation décrite dans le Rapport de suivi au Rapport ad hoc prévaut toujours et que les modifications aux Lois 303/2004 et 304/2004 critiquées par le GRECO dans ses rapports précédents s'imposaient pour garantir la conformité de ces instruments à la Constitution et au Code de procédure pénale.
53. Cela dit, les autorités signalent aussi que le nouveau projet de Loi sur le statut des magistrats roumains, tel qu'il est mentionné plus haut, rétablit les dispositions antérieures à 2018 relatives à l'indépendance des procureurs, à savoir :

Article 3 du projet de Loi sur le statut des magistrats roumains

(1) Les procureurs nommés par le Président de la République jouissent de la stabilité et sont indépendants, conformément à la loi. Les procureurs exercent leur activité selon les principes de légalité, d'impartialité et de contrôle hiérarchique, sous l'autorité du ministre de la Justice.

(2) Les procureurs qui bénéficient d'une stabilité ne peuvent être réaffectés — par mutation, détachement ou promotion — sans leur consentement. Ils peuvent être transférés, suspendus ou démis de leurs fonctions dans les conditions prévues par la présente loi.

54. Par ailleurs, en vertu de l'article 68 (2) du nouveau projet de Loi sur l'organisation judiciaire, « [d]ans le cadre des solutions ordonnées, le procureur est indépendant, conformément aux conditions prévues par la loi. Le procureur peut contester auprès de la Section des procureurs du Conseil supérieur de la magistrature, dans le cadre de la procédure de vérification du comportement des juges et des procureurs, l'intervention de son supérieur hiérarchique — selon les modalités de son choix — dans la conduite et la supervision de l'enquête pénale ou dans l'adoption de la solution ».
55. En ce qui concerne le volet (ii) de la recommandation, les autorités mentionnent aujourd'hui les dispositions suivantes du projet de Loi sur l'organisation judiciaire :

Article 68 du projet de Loi sur l'organisation judiciaire

(3) Les solutions adoptées par le procureur peuvent être invalidées, au moyen d'une décision raisonnée, par un procureur de rang supérieur dans la limite du raisonnable, lorsqu'elles sont jugées illégales.

Article 72 du projet de Loi sur l'organisation judiciaire

(2) Le procureur est libre de soumettre au tribunal les conclusions qu'il estime fondées, conformément à la loi, au stade de l'examen des preuves produites en l'instance. Le procureur peut déposer un recours contre une intervention du procureur de rang supérieur — visant à influencer d'une manière quelconque sur ses conclusions — dans le processus de poursuite ou de décision, quelle que soit sa nature, auprès de la Section des procureurs du Conseil supérieur de la magistrature conformément à la procédure de vérification de la conduite des procureurs.

56. Selon les autorités, l'impact des modifications de la législation sur l'indépendance opérationnelle des procureurs a également été évalué par le CSM et le parquet près la Haute Cour de Cassation et de Justice. Dans son analyse, le CSM a rappelé que la Constitution roumaine accorde un régime d'indépendance au juge, mais pas aux procureurs lesquels jouissent uniquement de la stabilité inhérente à leur charge publique. Le CSM a également noté que les dispositions légales permettant à un procureur de rang supérieur d'invalider les décisions d'un subordonné en arguant de leur caractère infondé ne constituent pas une nouveauté, mais plutôt une initiative visant à harmoniser de nouveau les dispositions de la Loi sur l'organisation judiciaire avec le Code de procédure pénale. Le CSM invoque également deux documents de la Commission de Venise¹⁷, lesquels reconnaissent entre autres l'absence de normes communes exigeant d'accorder davantage d'indépendance au ministère public et l'existence de « plusieurs modèles » de sorte que l'indépendance de la magistrature debout ne revêt pas un caractère aussi catégorique que celle de la magistrature assise.
57. Le parquet près la Haute Cour de Cassation et de Justice soutient en outre que les contrôles hiérarchiques prévus par la législation en vigueur ne portent aucunement atteinte à l'indépendance des procureurs dans les procédures pénales ou aux intérêts légitimes des parties ou autres participants à l'affaire. Ces contrôles ne revêtent pas un caractère arbitraire, sont effectués uniquement dans les cas prévus par le Code de procédure pénale et doivent faire l'objet d'une vérification et d'une confirmation juridictionnelles¹⁸. La pratique judiciaire dans ce domaine corrobore la conclusion selon laquelle le plein exercice de ces contrôles est vital pour le bon fonctionnement du ministère public, compte tenu du fait qu'il protège l'intérêt général, l'État de droit ainsi que les droits et libertés civils. En outre, l'analyse de la mise en œuvre des dispositions en cause ne révèle aucun problème laissant supposer que l'indépendance opérationnelle des procureurs serait concrètement affectée.
58. Le GRECO prend note de l'élaboration de textes modifiant la Loi sur le statut des magistrats roumains et la Loi sur l'organisation judiciaire. Contrairement au cadre législatif en vigueur, lequel réduit l'indépendance des procureurs à la simple recherche de solutions, le projet de Loi sur le statut des magistrats roumains consacre expressément, outre le principe de stabilité, le principe d'indépendance des procureurs et, à ce titre, constitue une avancée positive. De même, le projet de Loi sur l'organisation judiciaire propose de supprimer la possibilité pour un procureur hiérarchiquement supérieur d'invalider les solutions du procureur en arguant de leur caractère infondé. Dans l'ensemble, ces projets de loi vont dans la bonne direction.
59. Dans la mesure où les deux projets n'en sont qu'à un stade précoce de la procédure législative, le GRECO ne peut pas encore conclure que la recommandation a été respectée, fût-ce partiellement. Le GRECO craint également que les évaluations — par le CSM et le parquet près la Haute Cour de Cassation et de Justice — de l'impact de la législation en vigueur sur l'indépendance opérationnelle des procureurs, ne soient antinomiques avec l'orientation générale du changement législatif proposé et, qu'au lieu de proposer des garanties supplémentaires, comme l'exige la recommandation, favorisent apparemment le système existant considéré comme contraire à la recommandation.
60. Le GRECO conclut que cette recommandation iii formulée au titre de l'article 34 reste non mise en œuvre.

¹⁷ [Avis n° 924/2018](#) et [Étude n° 494/2008 \(CDL-AD\(2010\)004\)](#) de la Commission de Venise.

¹⁸ Articles 341, 335 et 342 à 348 du Code de procédure pénale.

Recommandation v au titre de l'article 34.

61. *Le GRECO avait recommandé que les différentes modifications affectant les droits et obligations et la responsabilité des juges et des procureurs pour les erreurs judiciaires soient réexaminées soigneusement afin d'assurer une clarté et une prévisibilité suffisantes des règles concernées, afin d'éviter qu'elles ne deviennent une menace pour l'indépendance au sein du pouvoir judiciaire.*
62. Le GRECO rappelle que, lors de l'adoption du Rapport de suivi au Rapport ad hoc, cette recommandation avait été considérée comme non mise en œuvre. Le GRECO rappelle également que cette recommandation répondait aux préoccupations relatives aux modifications proposées, en vertu desquelles le ministère des Finances publiques aurait désormais le devoir d'intenter une action récursoire auprès du magistrat concerné afin de recouvrer les indemnités versées par l'État en cas d'« erreur judiciaire » résultant de la « mauvaise foi » ou d'une « négligence grave ». Le GRECO avait noté que l'action récursoire de l'État contre les juges/procureurs mentionnée ci-dessus restait obligatoire et qu'aucune garantie supplémentaire n'avait été introduite pour protéger ces magistrats contre les risques de pression¹⁹. Par ailleurs, l'exclusion du CSM de cette procédure, alors que le ministère des Finances publiques se voyait reconnaître un rôle prépondérant, n'était pas conforme au principe d'indépendance du pouvoir judiciaire.
63. Les autorités signalent à présent que le nouveau projet de Loi sur le statut des magistrats roumains mentionné plus haut propose une série de modifications définissant l'étendue et les modalités de l'engagement de la responsabilité des juges et des procureurs au titre d'une erreur judiciaire, ainsi que les procédures connexes.
64. Le GRECO se réjouit des importantes améliorations apportées par le nouveau projet de Loi sur le statut des magistrats roumains (dont le texte a été communiqué au GRECO) au régime de la responsabilité des juges et des procureurs en cas d'erreur judiciaire. Les concepts de « mauvaise foi » et de « négligence grave » sont désormais affinés de manière à renforcer l'objectivité et la prévisibilité (article 273). Il est clairement prévu qu'en l'absence de « mauvaise foi » ou de « négligence grave », un juge/procureur ne saurait être tenu responsable de ses décisions lorsqu'elles font l'objet d'un recours (article 269, paragraphe 3). Le ministère des Finances publiques doit informer la plénière du CSM chaque fois qu'il est nécessaire d'évaluer si l'erreur judiciaire a été causée par la « mauvaise foi » ou une « négligence grave » d'un juge/procureur. Les contrôles relèvent, comme auparavant, de l'Inspection des services judiciaires, laquelle est désormais saisie par la plénière du CSM et non plus par le ministère des Finances publiques. Ce dernier ne peut plus procéder à sa propre évaluation en parallèle avec la rédaction du rapport d'inspection ; il n'est tenu d'exercer une action récursoire que si la plénière du CSM, après avoir analysé le rapport d'inspection, décide que l'erreur judiciaire résulte effectivement de la « mauvaise foi » ou d'une « négligence grave » d'un juge/procureur.
65. Le GRECO, tout en notant que le droit de l'État d'exiger la réparation des dommages causés par un juge ou un procureur individuel constitue en soi une prérogative discutable, relève que, dans l'ensemble, le projet de loi semble aller dans le sens de la recommandation, puisqu'il vise à garantir la clarté et la prévisibilité des règles relatives à l'engagement de la responsabilité des juges et des procureurs au titre d'une erreur judiciaire, à réduire l'implication du ministère des Finances publiques en tant qu'institution extérieure au pouvoir judiciaire et à accorder un rôle central dans ce processus au CSM en sa qualité de garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire. Toutefois, étant donné que le projet de Loi en est à un stade précoce du processus

¹⁹ Le GRECO a également mentionné dans ce contexte l'Avis CLD-AD (2018)21 de la Commission de Venise.

législatif et n'a pas encore été soumis au Parlement, le GRECO ne peut que conclure que cette recommandation n'est toujours pas appliquée.

66. Le GRECO conclut que cette recommandation V formulée au titre de l'article 34 reste non mise en œuvre.

III. CONCLUSIONS

67. **Au vu de ce qui précède, le GRECO conclut que la Roumanie a mis en œuvre de façon satisfaisante ou traité de manière satisfaisante quatre des treize recommandations figurant dans le Rapport d'évaluation du quatrième cycle et une des cinq recommandations figurant dans le Rapport de suivi au Rapport ad hoc (établi en vertu de l'article 34 du Règlement)**

68. Plus spécialement, les recommandations v, vii, x, xii, ainsi que la recommandation iv formulée au titre de l'article 34, ont été mises en œuvre ou traitées de manière satisfaisante. Les recommandations ii, viii, xi, ainsi que les recommandations i et ii formulées au titre de l'article 34 sont partiellement mises en œuvre, tandis que les recommandations i, iii, iv, vi, ix, xiii — de même que les recommandations iii et v formulées au titre de l'article 34 — demeurent non mises en œuvre

69. En ce qui concerne les parlementaires, depuis le Rapport intérimaire de conformité, le niveau de mise en œuvre n'a connu qu'une très légère amélioration en ce qui concerne la suppression de l'obligation pour les organes de poursuite de soumettre l'ensemble du dossier lorsqu'ils poursuivent un ministre ou un ancien ministre qui est également membre du Parlement. Pour le reste, le niveau de mise en œuvre reste inchangé, seules deux des neuf recommandations ayant été suivies d'effet. Étant donné l'importance de ces recommandations pour la prévention de la corruption des parlementaires, le GRECO exhorte les autorités roumaines à agir de façon plus déterminée pour mettre en œuvre celles qui sont encore en suspens.

70. En ce qui concerne les juges et les procureurs, à la suite des réformes très critiquées du système de justice pénale (2017-2018) en Roumanie et de la décision du GRECO d'appliquer sa procédure ad hoc, le GRECO reconnaît maintenant que certaines mesures ont été prises et que des initiatives plus prometteuses sont en cours lesquelles pourraient bien corriger de nombreuses lacunes résiduelles. Un nouveau projet de Loi sur le statut des magistrats roumains a été élaboré et fait actuellement l'objet d'une consultation publique. Il prévoit une procédure plus transparente et des critères d'évaluation plus objectifs pour la nomination des procureurs aux postes les plus élevés, etc. Ce projet de Loi traite également de la responsabilité des juges. Pour ce qui est des aspects négatifs, on attend toujours un renforcement du rôle du CSM dans ce processus, tandis que l'implication du ministre de la Justice dans la nomination/révocation des procureurs les plus hauts placés reste considérable, au détriment de l'indépendance judiciaire. De même, il reste à clarifier si des critères objectifs et clairs ont été établis pour la promotion des juges et des procureurs à des postes supérieurs, en tenant compte de leurs mérites et qualifications réels.

71. En ce qui concerne les capacités générales des tribunaux et des organes de poursuite, le report de l'introduction du système de retraite anticipée pour les juges et les procureurs s'analyse en une mesure positive. Sa suppression définitive est également prévue dans le projet de Loi sur l'organisation judiciaire. Le GRECO se félicite également du nouveau renforcement des pouvoirs de contrôle du Conseil supérieur de la magistrature (CSM) et de l'Inspection des services judiciaires, ainsi que de la mise en œuvre de nombreuses initiatives de formation et de sensibilisation visant à accroître les compétences des tribunaux et des parquets en matière de gestion, à renforcer l'intégrité judiciaire et à mettre en place des procédures disciplinaires plus uniformes et plus rapides au sein du pouvoir judiciaire.

72. Dans l'ensemble, les autorités semblent déterminées à faire annuler ou à abandonner bon nombre des réformes judiciaires controversées, une démarche très bien accueillie et soutenue par le GRECO. Cependant, étant donné que les deux projets de loi pertinents majeurs en sont encore à un stade précoce du processus législatif et que la plupart des recommandations du GRECO concernant les parlementaires n'ont pas été prises en considération, le GRECO est contraint de souligner que le niveau de conformité reste très faible. Seules 5 des 18 recommandations ont été mises en œuvre ou traitées de façon satisfaisante.
73. Le GRECO conclut donc que le très faible niveau de conformité actuel aux recommandations reste « globalement insuffisant » au sens de l'article 31 Révisé, paragraphe 8.3, de son Règlement intérieur. En vertu de l'article 32, paragraphe 2.i), dudit Règlement, le GRECO demande donc au Chef de la délégation roumaine de fournir un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des recommandations en suspens (à savoir les recommandations i à iii, v, vi, ix, xii, xiv et xvi formulées dans le Rapport d'évaluation du quatrième cycle et les recommandations ad hoc i, ii, iii et v formulées au titre de l'article 34) au plus tard le 31 mars 2022.
74. En outre, conformément à l'article 32, paragraphe 2, alinéa (ii) b), de son Règlement intérieur, le GRECO invite le président du Comité statutaire à envoyer au Représentant permanent de la Roumanie auprès du Conseil de l'Europe une lettre attirant son attention sur la non-conformité aux recommandations pertinentes.
75. Enfin, le GRECO invite les autorités roumaines à autoriser, dans les meilleurs délais, la publication de ce rapport, à traduire le rapport dans la langue nationale et à rendre cette traduction publique.